

REGLEMENT D'EXECUTION

Elimination des déchets urbains

En réf. à l'article 7

Le guide du ménage intitulé « Gestion des déchets » informe les citoyens sur le tri des déchets. Toutes modifications des données de ce guide seront publiées dans le journal local « Intche-No ».

En réf. à l'article 8 al. 2

Toutes les modifications de l'horaire d'ouverture de la déchetterie seront publiées dans le journal local.

En réf. à l'article 9 al. 1

Les endroits autorisés pour l'entreposage des gazons et des déchets de jardin sont indiqués en fin de brochure « Gestion des déchets », de même que la place autorisée pour déposer les branches. Ces endroits sont signalés sur le terrain par un panneau « Commune de Gruyères ».

Tout changement sera publié dans le journal local.

En réf. à l'article 10 al. 3

Les sacs officiels seront déposés aux endroits définis par le Conseil Communal, le matin du jour même du ramassage.

En réf. à l'article 10 al. 3

Les objets encombrants doivent être amenés à la déchetterie communale. Les personnes sans véhicule peuvent bénéficier d'un ramassage annuel à leur domicile en faisant une demande à l'administration communale.

Financement

a) Dispositions générales

En réf. à l'article 15 al. 4

La Commune remettra 5 rouleaux de 10 sacs de 35 litres par année et par enfant jusqu'à 3 ans révolus.

b) Type de taxes

Déchets urbains

En réf. à l'article 22 al. 2

Taxe de base	Fr. 35.— par personne domiciliée dans la Commune, dès 20 ans ;
	Fr. 35.— par studio de vacances ;
	Fr. 70.— par appartement de vacances ou résidence secondaire ;
	Fr. 70.— par établissement proposant des chambres d'hôtes.

Les artisans, commerces, entreprises seront taxés individuellement selon un barème annuel.

En réf. à l'article 23

Prix de vente des rouleaux de sacs

1 rouleau de 10 sacs de 17 lit.	Fr. 12.95
1 rouleau de 10 sacs de 35 lit.	Fr. 21.80
1 rouleau de 10 sacs de 60 lit.	Fr. 36.90
1 rouleau de 5 sacs de 110 lit.	Fr. 33.20
Taxe au poids pour conteneurs	Fr. 450.--/tonne

Déchets particuliers

En réf. à l'article 25 voir modifications du 15 janvier 2007 sur la page suivante.

En réf. à l'article 27

Amendes :

- Minimum Fr. 100.— par effraction
- Pour des effractions plus importantes, le Conseil communal en fixera le montant au cas par cas.

Règlement approuvé par le Conseil communal de Gruyères lors de sa séance du 10 décembre 2007.

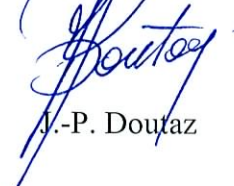
Le Secrétaire



J.-P. Richoz



Le Syndic



J.-P. Doumaz

Gruyères, le 11 décembre 2007